

Arrêt

n°249 043 du 15 février 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse, 14
4040 HERSTAL

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 juin 2017 et notifié le 5 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BATINDE *loco Me* C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco Me* I. SCHIPPERS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Recours sans objet

1.1. Par un courrier daté du 18 janvier 2021, la partie défenderesse a informé le Conseil que le requérant a été autorisé au séjour illimité suite à la délivrance d'une carte F le 16 octobre 2018 et elle a fourni une pièce justificative à l'appui, à savoir l'historique des données du Registre National.

1.2. Durant l'audience du 8 février 2021, interrogée quant à l'objet du recours dès lors que le requérant s'est vu délivrer une carte F, la partie requérante a déclaré que le recours est devenu sans objet. La partie défenderesse, quant à elle, a soutenu que la partie requérante n'avait plus d'intérêt au recours.

1.3. Le Conseil relève que la délivrance au requérant d'une autorisation de séjour sous la forme d'une carte F est incompatible avec l'acte attaqué et qu'il faut donc en déduire un retrait implicite mais certain de celui-ci. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du présent recours pour défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE